

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 9, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-81-49 66-80-96 C.C.P 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0,25 dinar — Numéro des années antérieures 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-78 du 12 avril 1968 portant institution du monopole de la publicité commerciale, p. 334.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 avril 1968 mettant fin aux fonctions d'un directeur, p. 334.

Arrêté du 23 avril 1968 portant détachement d'un administrateur civil au ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 334.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 11 avril 1968 portant nomination du secrétaire général de l'office de la navigation aérienne et de la météorologie, p. 334.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 avril 1968 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, p. 335.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 30 février 1968 rendant applicable l'instruction O-1 sur les opérations financières des communes et fixant les modalités de report des résultats de l'exercice 1967, p. 335.

Arrêté interministériel du 20 février 1968 modifiant l'arrêté du 15 août 1967 relatif aux modalités de calcul des attributions complémentaires de péréquation du fonds communal de solidarité, p. 335.

Arrêté interministériel du 20 février 1968 relatif au paiement avant ordonnancement de certaines dépenses communales obligatoires, p. 336.

Arrêté interministériel du 27 février 1968 fixant le montant mensuel des bourses, compléments de bourses et avantages accordés aux boursiers algériens étudiant en Algérie et à l'étranger, p. 336.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 mars 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature, p. 337.

Arrêté du 2 avril 1968 portant radiation d'un assesseur, p. 337.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 1^{er} février 1968 fixant le prix de remboursement des journées d'hospitalisation du centre Pierre et Marie Curie, pour l'année 1968, p. 337.

Arrêté du 29 février 1968 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1962 relatif au classement des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure, p. 337.

Arrêté du 15 avril 1968 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis, p. 338.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 23 avril 1968 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 338.

Décret du 23 avril 1968 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie et de l'énergie, p. 338.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 10 avril 1968 portant rétablissement des taux de droits de douane, p. 338.

Arrêté du 10 avril 1968 portant attribution à l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.) de monopole à l'importation, p. 339.

S O M M A I R E (S u i t e)

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Arrêté du 15 mars 1968** portant intégration d'un administrateur stagiaire, p. 339.
- Arrêté du 5 avril 1968** portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 339.
- Arrêté du 6 avril 1968** portant désignation d'un membre du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de Sidi Kamber et de Skikda, p. 339.

ACTES DES PREFETS

- Arrêté du 19 février 1968** du préfet du département de Constantine, portant affectation, au ministère de l'information, d'une parcelle de terrain « bien de l'Etat », sise à Constantine, pour l'édification d'un centre de documentation, p. 339.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 340.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-78 du 12 avril 1968 portant institution du monopole de la publicité commerciale.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;
Sur le rapport du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-279 du 20 décembre 1967 portant création d'une société nationale dénommée « Agence nationale d'édition et de publicité » (ANEP);

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est institué, à compter de la publication de la présente ordonnance au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, le monopole de la publicité commerciale.

Art. 2. — L'agence nationale d'édition et de publicité exerce seule ou conjointement avec les entreprises publiques agréées par le ministre de l'information, le monopole de la production et de la diffusion de la publicité commerciale.

Art. 3. — Les collectivités locales, les organisations nationales et les associations sportives et culturelles, sont autorisées à produire et à diffuser leur propre publicité ou celle émanant de tiers à condition qu'il s'agisse du cadre normal de leur activité.

Art. 4. — Sous réserve des dérogations accordées par le ministre de l'information, doivent être produites en Algérie

- la publicité concernant un produit naturel ou un produit fabriqué en tout ou en partie en Algérie;
- la publicité concernant les articles finis importés et les prestations étrangères des services.

Art. 5. — L'édition publicitaire (prospectus, dépliants, cata-

logues, brochures, calendriers etc...) est assurée par l'agence nationale d'édition et de publicité et les organes nationaux de presse, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 de la présente ordonnance.

Art. 6. — La publicité par voie d'affiches et panneaux-réclames (réalisation, peintures, affichages...), est assurée par l'agence nationale d'édition et de publicité, sous réserve des dispositions prévues à l'article 3 de la présente ordonnance.

Art. 7. — Les panneaux d'affichage sont la propriété des communes. L'utilisation de ces panneaux est concédée, à titre onéreux, par contrat, à l'agence nationale d'édition et de publicité ou aux organismes et associations visés à l'article 3 de la présente ordonnance, pour une durée déterminée, renouvelable.

Art. 8. — La publicité par voie de presse et les communiqués sont exclusivement diffusés par la presse nationale et les organismes agréés par le ministre de l'information.

Art. 9. — Le film publicitaire est produit par l'agence nationale d'édition et de publicité, l'office national pour le commerce et l'industrie cinématographiques et l'office des actualités algériennes.

Toutefois, les entreprises publiques à caractère industriel et commercial peuvent produire leur propre film publicitaire si elles sont spécialement agréées à cet effet, par arrêté conjoint du ministre de l'information et du ministre dont elles relèvent. Le film publicitaire est exclusivement distribué par l'agence nationale d'édition et de publicité.

Art. 10. — Les modalités d'application de la présente ordonnance, seront précisées par des arrêtés du ministre de l'information.

Art. 11. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1968.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret du 23 avril 1968 mettant fin aux fonctions d'un directeur.

Par décret du 23 avril 1968, il est mis fin aux fonctions de directeur exercées par M. Mohamed Mili, appelé à d'autres fonctions.

Arrêté du 23 avril 1968 portant détachement d'un administrateur civil au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par arrêté du 23 avril 1968, M. Mohamed Mili, administrateur civil de 2ème classe, 2ème échelon, à la Présidence du Conseil (secrétariat général du Gouvernement), est placé, sur sa demande, en service détaché pour une période de deux ans renouvelable, pour occuper un emploi, en la même qualité, au ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le traitement de l'intéressé donnera lieu au précompte de la retenue de 6% pour pension, calculé sur le traitement afférent à son grade et à son échelon dans son cadre d'origine.

Ledit arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1968.

MINISTÈRE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté du 11 avril 1968 portant nomination du secrétaire général de l'office de la navigation aérienne et de la météorologie.

Par arrêté du 11 avril 1968, M. Kaddour Guettou est nommé secrétaire général de l'office de la navigation aérienne et de la météorologie.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 avril 1968 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 fixant le statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963 et n° 64-63 du 12 février 1964, notamment son article 41 relatif aux nominations aux charges d'ambassadeurs, d'agents n'appartenant pas aux cadres de l'administration des affaires étrangères;

Vu le décret du 8 juin 1966 portant nomination de M. Mostéfa Lacheraf en qualité de ministre plénipotentiaire hors-cadres, assimilé à la 2° classe, 2° échelon;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mostéfa Lacheraf, ministre plénipotentiaire hors-cadres, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République algérienne démocratique et populaire à Buenos Aires (Argentine), en remplacement de M. Ahmadou Gherrab appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 avril 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté interministériel du 30 février 1968 rendant applicable l'instruction C-1 sur les opérations financières des communes et fixant les modalités de report des résultats de l'exercice 1967.

Le ministre des finances et du plan et
Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur recettes de fonctionnement;

Vu le décret n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement des fonds communal et départemental de garantie;

Vu le décret n° 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1967 fixant la forme du cadre budgétaire communal et la subdivision en articles et sous-articles des chapitres du budget communal;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les budgets communaux sont préparés et exécutés conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle C-1 comprenant :

- Livre I — Le budget communal,
- Livre II — L'exécution du budget communal.

Art. 2. — Les résultats de l'exercice précédant celui de première application des dispositions du décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 susvisé, sont reportés au budget supplémentaire de ce dernier exercice, dans les conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 ci-après.

Art. 3. — A titre transitoire, les restes à payer et à recouvrer, concernant l'exercice 1967, sont repris au budget supplémentaire, dans les conditions ci-après :

1° aux lignes 826-1 et 827-1 ouvertes à cet effet, au chapitre 82 de la section de fonctionnement, les restes à payer et à recouvrer, concernant les dépenses et les recettes permanentes non spécialisées de la section ordinaire;

2° dans les colonnes « augmentation » de la section de fonctionnement, les restes à payer ou à recouvrer concernant les dépenses et les recettes spécialisées de la section ordinaire, à l'exception de la partie remboursement de capital des annuités d'emprunt et des restes à recouvrer du service de la dette;

3° dans la colonne précédant celle affectée aux restes à réaliser de la sous-section d'équipement public pour les restes concernant les dépenses et recettes extraordinaires et le service de la dette, après ventilation, par nature, suivant la nomenclature prévue par l'arrêté interministériel du 31 juillet 1967 susvisé.

Art. 4. — Les dépenses engagées non mandatées, les recettes fixées n'ayant pas fait l'objet d'émission de titres de recettes et les fonds spéciaux à reporter, sont repris, après ventilation dans les mêmes conditions que ci-dessus (article 3, 3°), sur les lignes 826-0 et 827-0 de la section de fonctionnement et dans la colonne « restes à réaliser » de la sous-section d'équipement public.

Art. 5. — L'excédent de recettes apparu au compte administratif est repris au budget supplémentaire, partie à la sous-section d'équipement public dont il doit obligatoirement équilibrer les colonnes « restes à payer et à recouvrer » et « restes à réaliser », partie à la section de fonctionnement.

Art. 6. — Les restes à payer et à recouvrer, ainsi que les restes à réaliser en dépenses et recettes, sont arrêtés par le président de l'assemblée populaire communale, le 31 mars et valent ouverture de crédits par anticipation immédiatement exécutoire.

Art. 7. — Les livres I et II de l'instruction C-1 sont exécutoires à partir du 1^{er} janvier 1968.

Art. 8. — Une circulaire interministérielle précisera les modalités d'application des articles 2 à 5 du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 janvier 1968.

P. le ministre des finances
et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

P. le ministre de l'intérieur
et par délégation,

Le directeur général
des affaires administratives
et des collectivités locales,

Smaïl KERDJOUJ

Arrêté interministériel du 20 février 1968 modifiant l'arrêté du 15 août 1967 relatif aux modalités de calcul des attributions complémentaires de péréquation du fonds communal de solidarité.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement du fonds communal de solidarité et notamment son article 3;

Vu l'arrêté interministériel du 15 août 1967 relatif aux modalités de calcul des attributions complémentaires de péréquation du fonds communal de solidarité;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — L'article 5 de l'arrêté interministériel du 15 août 1967 susvisé, est modifié comme suit :

« Lorsque le quotient communal « t » est inférieur au quotient national théorique « T », la commune perçoit une attribution complémentaire de péréquation « A », ainsi calculée :

$$A = (T - t) \times P \times 2 B$$

$$B + b$$

« B » étant la valeur moyenne par habitant, des bases taxables au titre des impositions locales directes pour l'ensemble des communes de moins de 60.000 habitants et « b » la

valeur par habitant des bases taxables de la commune considérée ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1968.

<p>P. le ministre des finances et du plan, <i>Le secrétaire général,</i> Salah MEBROUKINE.</p>	<p>P. Le ministre de l'intérieur, et par délégation, <i>Le directeur général, des affaires administratives et des collectivités locales,</i> Smaïl KERDJOUJ.</p>
--	--

Arrêté interministériel du 20 février 1968 relatif au paiement avant ordonnancement de certaines dépenses communales obligatoires.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 67-144 du 31 juillet 1967 fixant la nomenclature des dépenses et des recettes des communes ;

Vu le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967 relatif au prélèvement sur recettes de fonctionnement ;

Vu le décret n° 67-159 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement des fonds communal et départemental de garantie ;

Vu le décret n° 67-160 du 15 août 1967 fixant les modalités de fonctionnement des fonds communal de solidarité ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 1967 fixant la forme du cadre budgétaire communal et la subdivision en articles et sous-articles des chapitres du budget communal ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les receveurs communaux doivent, lorsque les moyens de trésorerie de la commune le permettent, payer avant ordonnancement, les dépenses ci-après :

- Le règlement des annuités d'emprunts si le mandat n'a pas été établi suffisamment à temps par l'ordonnateur.
- Le prélèvement sur recettes de fonctionnement prévu par le décret n° 67-145 du 31 juillet 1967.
- La participation au fonds de garantie des impôts directs prévue par le décret n° 67-159 du 15 août 1967.
- Les contingents ou participations dus à l'Etat, au département et à la caisse nationale d'épargne et de prévoyance.
- Les cotisations communales et les charges syndicales.

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 6 février 1950 portant statut de l'ancienne caisse de solidarité permettant la compensation entre les dettes des collectivités locales envers la caisse nationale d'épargne et de prévoyance et les sommes que cet établissement est tenu de leur verser.

Art. 3. — Une circulaire interministérielle précisera les modalités d'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1968.

<p>P. le ministre des finances et du plan, <i>Le secrétaire général,</i> Salah MEBROUKINE.</p>	<p>P. Le ministre de l'intérieur, et par délégation, <i>Le directeur général des affaires administratives et des collectivités locales,</i> Smaïl KERDJOUJ.</p>
--	---

Arrêté interministériel du 27 février 1968 fixant le montant mensuel des bourses, compléments de bourses et avantages accordés aux boursiers algériens étudiant en Algérie et à l'étranger.

Le ministre des finances et du plan et

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 portant création d'une allocation d'études de 3ème cycle ;

Vu l'arrêté du 18 mai 1965 fixant le montant mensuel des bourses, compléments et majorations de bourses, attribués aux étudiants pour l'année 1964-1965 ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 43-01 du budget de l'éducation nationale ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le montant mensuel des bourses accordées aux étudiants algériens fréquentant les établissements d'enseignement supérieur en Algérie, est fixé comme suit :

1° Ecole nationale polytechnique d'Alger	400 DA
— Ecole nationale d'agriculture d'Alger	400 DA
— Ecole des beaux-arts (section architecture)	400 DA
2° Facultés des sciences, lettres, droit, médecine et pharmacie	300 DA
— Ecole nationale supérieure du journalisme	300 DA
— Ecole supérieure de commerce (1ère et 2ème années)	300 DA
— Bibliothèque nationale (plein temps)	300 DA
— Ecole supérieure d'interprétariat (plein temps) ..	300 DA
— Ecole de l'air de Bordj El Bahri (section supérieure)	300 DA
— Ecole des beaux-arts (cycle normal)	300 DA
3° Ecole supérieure de commerce (année préparatoire)	300 DA
— Ecole des beaux-arts (année préparatoire)	300 DA

Art. 2. — Les étudiants et les élèves algériens du second degré, poursuivant leurs études à l'étranger, bénéficient d'une bourse ou d'un complément de bourse dont le montant mensuel est fixé comme suit :

TUNISIE ET MAROC :

— étudiants de l'enseignement supérieur, bourse	400 DA
— élèves du second degré	250 DA

LIBYE :

— étudiants de l'enseignement supérieur, complément de bourse	150 DA
— élèves du second degré	100 DA

R.A.U. :

— étudiants de l'enseignement supérieur	300 DA
— élèves du second degré	200 DA

REPUBLIQUE ARABE DE SYRIE :

— étudiants de l'enseignement supérieur :	260 DA
— élèves du second degré	200 DA

JORDANIE :

— élèves du second degré	55 DA
--------------------------------	-------

KOWEIT :

— élèves du second degré	50 DA
--------------------------------	-------

ARABIE SAOUDITE :

— étudiants de l'enseignement supérieur	100 DA
— élèves du second degré	50 DA

IRAK :

— étudiants et élèves	120 DA
-----------------------------	--------

DÉMOCRATIES POPULAIRES :

— étudiants de l'enseignement supérieur	100 DA
— élèves-ingénieurs	100 DA

CHINE :

— étudiants et élèves	100 DA
-----------------------------	--------

CUBA :

— étudiants et élèves	100 DA
-----------------------------	--------

EUROPE OCCIDENTALE (sauf la France) :

— étudiants de l'enseignement supérieur	600 DA
---	--------

Art. 3. — Les étudiants algériens inscrits en troisième cycle d'enseignement supérieur dans les universités étrangères, perçoivent une allocation d'études exclusive de toute bourse ordinaire, d'un montant mensuel de 600 DA.

Art. 4. — Les frais médicaux des étudiants et élèves algériens boursiers dans les pays arabes, sont à la charge de l'Etat.

Une somme forfaitaire de cent-cinquante dinars (150 DA), représentant les frais de soins médicaux éventuels pour chaque boursier, est mise à la disposition des ambassadeurs de la République algérienne démocratique et populaire dans les pays arabes.

Art. 5. — Les étudiants étrangers fréquentant les établissements d'enseignement supérieur en Algérie, dans le cadre d'accords culturels ou de coopération, perçoivent le même taux mensuel de bourse que les Algériens et pour les douze mois de l'année.

En outre, à leur arrivée, il leur sera versé une indemnité d'installation fixée forfaitairement à la valeur d'une mensualité de bourse.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire et prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Fait à Alger, le 27 février 1968.

P. le ministre des finances et du plan,	P. le ministre de l'éducation nationale,
<i>Le secrétaire général,</i>	<i>Le secrétaire général,</i>
Salah MEBROUKINE	Abderrahmane CHERIET

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 21 mars 1968 portant mouvement dans le corps de la magistrature.

Par arrêté du 21 mars 1968, M. Abderrahmane Kadri, juge au tribunal de Médéa, est muté en la même qualité au tribunal de Hadjout.

Par arrêté du 21 mars 1968, M. Mohammed Ikerbouchène, juge au tribunal d'Azeffoun, est provisoirement délégué pour assurer les fonctions de procureur de la République adjoint près les tribunaux de l'Arbaa Naït Irathen et d'Aïn El Hammam.

Par arrêté du 21 mars 1968, M. Youcef Djezairi, procureur de la République adjoint près le tribunal de Ksar El Bokhari, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction au tribunal de Médéa.

Par arrêté du 21 mars 1968, M. Nadir Chabane, juge au tribunal de Mila, est provisoirement délégué dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

Par arrêté du 21 mars 1968, il est mis fin à la délégation de M. Ramdane Benchoufi, juge au tribunal de Mila, dans les fonctions de juge d'instruction audit tribunal.

Par arrêté du 21 mars 1968, il est mis fin aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 1966 portant délégation de M. Mohammed Habbiche en qualité de juge d'instruction au tribunal de Ksar El Boukhari.

Par arrêté du 21 mars 1968, M. Mohammed Habbiche, juge au tribunal de Ksar El Boukhari, est provisoirement délégué dans les fonctions de procureur de la République adjoint près ledit tribunal.

Par arrêté du 21 mars 1968, M. Mostefa Kehill, juge au tribunal de Rahouia, est muté en la même qualité au tribunal de Freneda.

Arrêté du 2 avril 1968 portant radiation d'un assesseur.

Par arrêté du 2 avril 1968, M. Regragui Ould Larbi, est rayé de la liste des assesseurs près le tribunal des mineurs d'El Asnam.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 1^{er} février 1968 fixant le prix de remboursement des journées d'hospitalisation du centre Pierre et Marie Curie, pour l'année 1968.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1958 fixant les modalités de calcul des prix de journée des hôpitaux et hospices publics d'Algérie;

Vu l'arrêté du 21 avril 1961 fixant le règlement financier du centre Pierre et Marie Curie, notamment l'article 6 du titre 1^{er} (généralités) de l'annexe dudit arrêté;

Vu la décision n° 49-009 homologuée par décret du 14 janvier 1949 et modifiée par décision n° 53-027, elle-même homologuée par décret du 6 mai 1953 portant création du centre Pierre et Marie Curie (centre algérien de lutte contre le cancer);

Vu le dossier présenté par le conseil d'administration du centre Pierre et Marie Curie, en vue de la fixation du prix de journée de l'année 1968;

Sur proposition du sous-directeur des hôpitaux,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le prix de remboursement des journées d'hospitalisation, applicable aux malades de la 3^{ème} catégorie et aux assistés en traitement au centre Pierre et Marie Curie, est fixé pour l'année 1968 à cinquante-neuf dinars (59 DA).

Art. 2. — Ce prix de journée est majoré de 10 % pour les malades de la 2^{ème} catégorie, soit : 64,90 DA, de 25% pour ceux de la 1^{ère} catégorie, soit : 73,75 DA et fixé à 18 DA, pour les personnes accompagnantes.

Art. 3. — Les prix de journée ainsi fixés, prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

Art. 4. — Le directeur du centre Pierre et Marie Curie et le receveur de cet établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1^{er} février 1968.

Tedjini HADDAM.

Arrêté du 29 février 1968 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 1962 relatif au classement des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale;

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n° 57-1090 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux et hospices publics de l'Algérie, modifié par le décret n° 61-569 du 5 juin 1961;

Vu le décret n° 57-1097 du 3 octobre 1957 relatif aux hôpitaux psychiatriques publics de l'Algérie;

Vu l'arrêté n° 356/AS/4/ASS/2 du 30 avril 1958 fixant le classement des hôpitaux et hospices publics en Algérie et notamment son article 2;

Vu l'arrêté n° 209/AS/AG/1 du 9 mars 1961 relatif au classement des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en Algérie;

Vu l'arrêté n° 34/AS/AG/1 du 18 janvier 1962 modifiant et complétant l'article 2 de l'arrêté n° 209/AS/AG/1 du 9 mars 1961 relatif au classement des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 34/AS/AG/T du 18 janvier 1962, est complété ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — 1ère catégorie (sans changement).

— 2ème catégorie (sans changement).

— 3ème catégorie :

Hôpital de rééducation chirurgicale de Tixeraine.

— 4ème catégorie (sans changement).

— 5ème catégorie :

Hôpital civil d'El Kettar, Alger,

- > psychiatrique Drid Hocine, Alger,
- > civil de Lakhdaria (Tizi Ouzou),
- > civil de Béchar (Saoura).

— 6ème catégorie :

Hôpital civil de l'Arbaa Naft Irathen (Tizi Ouzou),

- > > de Dellys (Tizi Ouzou),
- > > d'Aïn Oussera (Médéa),
- > > d'Aïn Defla (El Asnam),
- > > d'Oued Zenati (Constantine),
- > > de Meskiana (Constantine),
- > > de Collo (Constantine),
- > > de Chelghoum Laïd (Constantine),
- > > d'Akbou (Sétif),
- > > de Télagh (Oran),
- > > de Mécheria (Saïda),
- > > d'Aflou (Tiaret),
- > > de Frenra (Tiaret),
- > > de Tissemsilt (Tiaret),
- > > d'Adrar (Saoura),
- > > d'El Oued (Oasis),
- > > de Laghouat (Oasis),
- > > d'Ouargla (Oasis),
- > > de Touggour (Oasis).

Art. 2. — Le secrétaire général du ministère de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 février 1968.

Tedjini HADDAM.

Arrêté du 15 avril 1968 fixant la composition de la commission d'ouverture des plis.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics et notamment son article 48 ;

Sur proposition du directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué, auprès de la direction de la réforme de l'infrastructure sanitaire du ministère de la santé publique, une commission dite « commission d'ouverture des plis ».

Cette commission, présidée par le directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire, comprend :

— Le directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire, président,

— Le sous-directeur du budget et de la comptabilité,

— Le sous-directeur des hôpitaux,

— Le sous-directeur de la population,

— Le sous-directeur de l'équipement,

— Un économiste des hôpitaux,

— Le trésorier principal de l'Algérie ou son représentant,

— Un représentant du ministère du commerce (voix consultative).

— Un représentant du ministère de l'industrie et de l'énergie (voix consultative).

Le président peut faire appel à toute personne susceptible de guider la commission dans son choix.

La commission d'ouverture des plis se réunit, sur convocation du président, chaque fois qu'il en est besoin.

Art. 2. — Le directeur de la réforme de l'infrastructure sanitaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 avril 1968.

Tedjini HADDAM.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret du 23 avril 1968 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Par décret du 23 avril 1968, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général du ministère de l'industrie et de l'énergie, exercées par M. Daoud Akrouf appelé à d'autres fonctions.

Ledit décret prendra effet à compter du 1^{er} mai 1968.

Décret du 23 avril 1968 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères ;

Sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — M. Mohamed Mill est nommé secrétaire général du ministère de l'industrie et de l'énergie.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 avril 1968.

Houari BOUMEDIENE

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté interministériel du 10 avril 1968 portant rétablissement des taux de droits de douane.

Le ministre du commerce et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-35 du 2 février 1968 portant établissement de nouveaux droits de douane ;

Vu le décret n° 68-37 du 2 février 1968 portant création de la commission interministérielle du tarif douanier ;

Après avis favorable de la commission interministérielle du tarif douanier,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les taux de droits de douane applicables aux produits relevant de la position tarifaire suivante :

Ex 15.02 A II : autres suifs autres,

sont rétablis conformément aux colonnes 6, 7 et 8 (nouveaux taux à appliquer) du tableau ci-dessous.

N° du tarif douanier (1)	Désignation des produits (2)	Nomenclature simplifiée (3)	Renseignements statistiques (4)	Ligne (5)	Anciens taux			Nouveaux taux à appliquer		
					TMP (6)	CCE (7)	DC (8)	TMP (6)	CCE (7)	DC (8)
Ex 15.02	Suifs : AII. Autres	Autres Suifs autres	15.02.03	5	20	20	20	EX	EX	EX

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur et le directeur national des douanes sont, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1968.

P. Le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

P. Le ministre d'Etat
chargé des finances et du plan,
Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

Arrêté du 10 avril 1968 portant attribution à l'office national de commercialisation (O.N.A.CO) de monopoles à l'importation.

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret 62-125 du 13 décembre 1962 portant création de l'office national de commercialisation (O.N.A.CO.) ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises et notamment son article 5 ;

Vu les arrêtés du 9 janvier 1968 et du 9 février 1968 confiant à l'office national de commercialisation, le monopole de l'importation des viandes bovines ;

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'importation, quelles qu'en soient les origines et provenances, des produits repris ci-dessous, relèvent de la compétence exclusive de l'office national de commercialisation (O.N.A.CO).

01.01 A II a 1 : Animaux vivants de l'espèce bovine domestique destinés à la boucherie (veaux, génisses).

01.02 A II b 1 : Autres animaux vivants de l'espèce bovine domestique destinés à la boucherie.

(veaux, taurillons, bouvillons, génisses de boucherie, bœufs et vaches de boucherie).

02.01 A II a : Viandes de l'espèce bovine domestique à l'état frais, réfrigéré ou congelé.

Art. 2. — Le présent arrêté annule les arrêtés des 9 janvier et 9 février 1968 susvisés.

Art. 3. — Le directeur du commerce extérieur, le directeur du commerce intérieur, le directeur du service national des douanes et le directeur général de l'office national de commercialisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 avril 1968.

P. Le ministre du commerce,
Le secrétaire général,
Mohamed LEMKAMI.

MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du 15 mars 1968 portant intégration d'un administrateur stagiaire.

Par arrêté du 15 mars 1968, M. Boualem Oussedik, est intégré en qualité d'administrateur stagiaire avec rang d'ancienneté acquise en qualité de secrétaire général.

Arrêté du 5 avril 1968 portant renouvellement d'agrément de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger.

Par arrêté du 5 avril 1968 :

MM. Smaïl Fara,
Chérif Malek,

Boussad Naït Ouabbas,
Djafer Larbraoui,

sont agréés en qualité de contrôleurs de la caisse sociale de la région d'Alger, pour une nouvelle durée de deux ans, à compter du 21 décembre 1967.

Arrêté du 6 avril 1968 portant désignation d'un membre du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de Sidi Kamber et de Skikda.

Par arrêté du 6 avril 1968, M. Abdelhalim Khanfar, directeur de la mine de Sidi Kamber, est désigné en qualité de représentant des exploitants des mines pour siéger au sein du comité provisoire de gestion de la société de secours du personnel des mines de Sidi Kamber et de Skikda, en remplacement de M. Kamel Loubes, démissionnaire.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 19 février 1968 du préfet du département de Constantine, portant affectation, au ministère de l'information, d'une parcelle de terrain « bien de l'Etat », sise à Constantine, pour l'édification d'un centre de documentation.

Par arrêté du 19 février 1968 du préfet du département de Constantine, est affectée au ministère de l'information, une parcelle de terrain « bien de l'Etat », d'une superficie de 859 m², nécessaire à l'édification d'un centre de la documentation à Constantine.

Cet immeuble sera remplacé de plein droit, sous la gestion du service des domaines, à compter du jour où il cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES — Appels d'offres

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE L'INTENDANCE MILITAIRE

Un appel d'offres n° 18 est lancé pour la fourniture ci-après désignée :

- 1) 60.000 brosses à chaussures,
- 2) 60.000 brosses à habits,
- 3) 60.000 boîtes de graisse,
- 4) 60.000 ceintures de pantalons,
- 5) 60.000 insignes toutes armes.

Les soumissions seront adressées sous double enveloppe cachetée, la première portant la mention « appel d'offres n° 18 » à la direction des services financiers du ministère de la défense nationale, bureau des marchés, rue Gounod (Le Golf), Alger avant le 30 avril 1968 à 18 heures, dernier délai.

Les renseignements complémentaires ainsi que le cahier des charges, seront fournis aux intéressés à la sous-direction de l'habillement, 32, avenue du Cdt Mira (Bab El Oued), Alger, les matins de 9 h à 11 h des mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Sous-direction du budget et du matériel

Un appel à la concurrence est lancé, dans le cadre d'un marché à commandes, pour la fourniture au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire de :

- Bureaux - G.M.
- Bureaux moyens
- Bureaux dactylos
- Tables de décharge
- Classeurs basculants
- Classeurs à trappes
- Classeurs verticaux
- Armoires double battants
- Bacs
- Fauteuils et chaises
- Panneaux pivotants

Les besoins du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sont estimés à 46.000 DA.

Les soumissionnaires devront adresser leurs offres, sous double enveloppe cachetée, au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'administration générale, sous-direction du budget et du matériel, avant le 4 mai 1968, dernier délai.

Les offres devront préciser le rabais à consentir à l'administration sur les prix unitaires qui devront être indiqués; les soumissionnaires devront joindre une attestation de la caisse d'assurances sociales prouvant qu'ils sont à jour de leurs cotisations, ainsi que la déclaration à souscrire par les entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires pourront prendre connaissance du cahier des charges et du modèle de soumission, en s'adressant au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction de l'administration générale, 2ème étage, bureau 62.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION D'ANNABA

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'achèvement de 320 logements type A bis, cité du 11 décembre 1960 à Annaba.

- 1ère tranche : 109 logements,
2ème tranche : 140 logements,
3ème tranche : 80 logements,

en 11 lots séparés :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| 1 lot n° 1 : maçonnerie | (249 logements) |
| 1 lot n° 2 : ferronnerie | (320 logements) |
| 2 lots n° 3 : menuiserie | 1ère et 2ème tranches |
| 2 lots n° 4 : plomberie sanitaire | 1ère et 2ème tranches |
| 2 lots n° 5 : électricité | 1ère et 2ème tranches |
| 2 lots n° 6 : peinture | 1ère et 2ème tranches |
| 1 lot n° 7 : fermeture | (320 logements) |

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être retirées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, bureau d'architecture, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires prévues aux articles 10 et 11 de l'ordonnance n° 67-90 du 17 juin 1967 portant code des marchés publics, devront parvenir, sous double enveloppe, avant le 27 avril 1968 à 12 heures, à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, 12, Bd du 1^{er} Novembre 1954 à Annaba.

PORT AUTONOME D'ANNABA

Un appel d'offres avec concours est lancé en vue de la fourniture au port autonome d'Annaba, d'un remorqueur de port et rade de 1.500 CV.

Ce remorqueur sera le premier d'une série de douze à livrer à la cadence d'un par mois.

Les candidats désirant participer au concours, doivent adresser leur demande, assortie de leurs références, mentionnant en particulier, les fournitures comparables exécutées par leurs chantiers, dans les 10 dernières années, avant le 30 avril 1968, au directeur du port, B.P. 232 à Annaba (Algérie).

CIRCONSCRIPTION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION D'ORAN

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'aménagement et la réfection de divers pavillons, au centre hospitalier et universitaire d'Oran (C.H.U.O.).

Cet appel d'offres porte sur les travaux suivants :

- 1^{er} lot : maçonnerie, plomberie, sanitaire,
- 2ème lot : menuiserie, quincaillerie
- 3ème lot : électricité,
- 4ème lot : peinture, vitrerie.

dont la totalité est estimée à 550.000 DA.

Les entrepreneurs intéressés par ces travaux sont invités à retirer les dossiers d'appel d'offres dans le bureau de M. Antoine Acérés, architecte, 8, rue du cercle militaire à Oran.

Les offres devront parvenir avant le 3 mai 1968 à 16 heures, dernier délai, chez l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics et de la construction d'Oran (bureau des marchés, 4ème étage).